

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0338 du 15 novembre 2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0338, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une salle IMAX en extension d'un cinéma existant et de réalisation d'un parking silo sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par la Société immobilière du Pathé Palace, reçue le 27/10/2017 et considérée complète le 27/10/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/11/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une salle de projection "IMAX" (499 places) dans la continuité du cinéma PATHE de Plan-de-Campagne, comprenant la réalisation de sanitaires pour le public, la création d'une cabine de projection, la création de locaux techniques pour les équipements de chauffage/ rafraichissement/ traitement d'air et la réalisation d'un parking silo;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- l'extension d'une partie du cinéma sur une surface de 1605m<sup>2</sup>, afin de créer une salle de projection équipée de la technologie IMAX
- la création d'un parking silo semi-enterré de 156 places (2000m<sup>2</sup>) sur 3 niveaux,

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine, dans un secteur artificialisé composé d'une zone d'activité commerciale, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet d'extension est en continuité avec le cinéma existant, et que la création du parking silo se fait en extension du stationnement de surface existant;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux;**

**Considérant que le projet n'engendre pas une modification de la fréquentation pouvant avoir un impact sur l'environnement;**

**Considérant que les eaux pluviales liées à l'extension du cinéma, seront rejetées dans le réseau public existant et que celles liées à la création du parking seront collectées dans un ouvrage de rétention avant rejet;**

**Considérant que le projet est concerné par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, exposé à l'aléa faible à fort concernant les gonflements des argiles et par le plan de prévention des risques inondations en aléa faible,**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réalisation d'une salle IMAX en extension d'un cinéma existant et de réalisation d'un parking silo situé sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société immobilière du Pathé Palace.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2017.

Pour le préfet de région et par délégation,

L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**